

JOURNAL DE MONACO

JOURNAL HEBDOMADAIRE

Bulletin Officiel de la Principauté

PARAISANT LE JEUDI

ABONNEMENTS :

MONACO - FRANCE - ALGERIE - TUNISIE
Un an, 12 fr. ; Six mois, 6 fr. ; Trois mois, 3 fr.
Pour l'ÉTRANGER, les frais de poste en sus.
Les Abonnements partent des 1^{er} et 16 de chaque mois.

DIRECTION et REDACTION :
au Ministère d'Etat**ADMINISTRATION :**

à l'Imprimerie de Monaco, Place de la Visitation.

INSERTIONS :

Annonces : 3 francs la ligne.
Pour les autres insertions, on traite de gré à gré.
S'adresser au Gérant, Place de la Visitation.

SOMMAIRE.**PARTIE OFFICIELLE :**

Ordonnance Souveraine portant promulgation d'une Convention Internationale.
Ordonnance Souveraine portant nomination d'un Consul.
Ordonnance Souveraine portant nomination dans l'Ordre de Saint-Charles.
Ordonnance Souveraine créant une Ecole Municipale de Musique.
Arrêté ministériel fixant le prix moyen des sucres.
Arrêté ministériel fixant le fonctionnement de l'Ecole Municipale de Musique.
Arrêté ministériel fixant le prix minimum du blé.
Arrêté ministériel fixant le pourcentage de blé de 1933 à mettre en œuvre par les meuniers.
Arrêté ministériel relatif à la dénaturation et à l'exportation des farines basses, etc.

RELATIONS EXTÉRIEURES :*Démarches de condoleances et manifestations de deuil.***JUSTICE :***Rentrée solennelle de la Cour d'Appel et des Tribunaux.***AVIS ET COMMUNIQUÉS :**

Avis aux garagistes et loueurs de voitures.
Appel d'offres.

ECHOS ET NOUVELLES :

Nécrologie.
Relations directes entre l'Europe Centrale et la Côte d'Azur.

PARTIE OFFICIELLE**ORDONNANCES SOUVERAINES**

N° 1.646

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons Ordonné et Ordonnons :

Une Convention internationale pour faciliter la circulation internationale des films ayant un caractère éducatif ayant été signée à Genève, le 11 octobre 1933, entre SA MAJESTÉ LE ROI DES ALBANAIS, LE PRÉSIDENT DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE, LE PRÉSIDENT FÉDÉRAL DE LA RÉPUBLIQUE D'AUTRICHE, SA MAJESTÉ LE ROI DES BELGES, SA MAJESTÉ LE ROI DE GRANDE-BRETAGNE, D'IRLANDE ET DES DOMINIONS BRITANNIQUES AU DELA DES MERS, EMPEREUR DES INDES, LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DU CHILI, SA MAJESTÉ LE ROI DE DANEMARK ET D'ISLANDE, SA MAJESTÉ LE ROI D'ÉGYPTÉ, LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DE FINLANDE, LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE, LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE HELLÉNIQUE, SON ALTESSE SÉRÉNISSIME LE RÉGENT DU ROYAUME DE HONGRIE, SA MAJESTÉ LE ROI D'ITALIE, LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DE LETTONIE, SON ALTESSE SÉRÉNISSIME LE PRINCE DE MONACO, LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DE NICARAGUA, SA MAJESTÉ LE ROI DE NORVÈGE, LE PRÉSIDENT

DE LA RÉPUBLIQUE DE PANAMA, LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DE POLOGNE, SA MAJESTÉ LE ROI DE ROUMANIE, SA MAJESTÉ LE ROI DE SUÈDE, LE CONSEIL FÉDÉRAL SUISSE, LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DE L'URUGAY, la dite Convention dont la teneur est ci-incluse, recevra sa pleine et entière exécution à partir de la promulgation de la présente Ordonnance.

CONVENTION

SA MAJESTÉ LE ROI DES ALBANAIS ; LE PRÉSIDENT DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE ; LE PRÉSIDENT FÉDÉRAL DE LA RÉPUBLIQUE D'AUTRICHE ; SA MAJESTÉ LE ROI DES BELGES ; SA MAJESTÉ LE ROI DE GRANDE-BRETAGNE, D'IRLANDE ET DES DOMINIONS BRITANNIQUES AU DELA DES MERS, EMPEREUR DES INDES ; LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DU CHILI ; SA MAJESTÉ LE ROI DE DANEMARK ET D'ISLANDE ; SA MAJESTÉ LE ROI D'ÉGYPTÉ ; LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DE FINLANDE ; LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE ; LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE HELLÉNIQUE ; SON ALTESSE SÉRÉNISSIME LE RÉGENT DU ROYAUME DE HONGRIE ; SA MAJESTÉ LE ROI D'ITALIE ; LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DE LETTONIE ; SON ALTESSE SÉRÉNISSIME LE PRINCE DE MONACO ; LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DE NICARAGUA ; SA MAJESTÉ LE ROI DE NORVÈGE ; LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DE PANAMA ; LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DE POLOGNE ; SA MAJESTÉ LE ROI DE ROUMANIE ; SA MAJESTÉ LE ROI DE SUÈDE ; LE CONSEIL FÉDÉRAL SUISSE ; LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DE L'URUGUAY,

Convaincus qu'il y a un grand intérêt à faciliter la circulation internationale des films éducatifs de tous ordres, qui contribuent à la compréhension mutuelle des peuples conformément aux buts de la Société des Nations et favorisent ainsi le désarmement moral ou qui constituent des moyens particulièrement efficaces de progrès physique, intellectuel et moral ;

Constatant que les films éducatifs sont insuffisamment connus et que leur diffusion internationale se heurte encore à de nombreuses difficultés ;

Considérant que les droits de douane sont fréquemment une entrave sérieuse à la production et à la circulation de ces films, sans qu'il en résulte des avantages financiers appréciables pour les Etats,

Ont désigné pour leurs Plénipotentiaires, savoir :

Sa Majesté le Roi des Albanais :

M. Lec KURTI, Ministre résident, Délégué permanent auprès de la Société des Nations.

Le Président des Etats-Unis d'Amérique :

M. Curtis T. EVERETT, Consul à Genève.

Le Président fédéral de la République d'Autriche :

M. Emerich PFLUGL, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire, Représentant permanent auprès de la Société des Nations.

Sa Majesté le Roi des Belges :

M. Eugène Du Bois, Premier Secrétaire de la Légation à Berne.

Sa Majesté le Roi de Grande-Bretagne, d'Irlande et des Dominions britanniques au delà des mers, Empereur des Indes :

Pour la Grande-Bretagne et l'Irlande du Nord ainsi que toutes parties de l'Empire britannique non membres séparés de la Société des Nations :

Le Très Honorable Douglas H. HACKING, M.P., Sous-Secrétaire d'Etat parlementaire au Ministère de l'Intérieur.

Pour l'Inde :

Sir Brojendra Lal MITTER, K.C.S.I., « Law Member » du Conseil exécutif du Gouverneur général de l'Inde.

Le Président de la République du Chili :

M. Enrique J. GAJARDO, Chef du Bureau permanent auprès de la Société des Nations.

Sa Majesté le Roi de Danemark et d'Islande :

M. William BORBERG, Délégué permanent auprès de la Société des Nations.

Sa Majesté le Roi d'Égypte :

Mahmoud FAKHRY pacha, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire près le Président de la République française.

Le Président de la République de Finlande :

Le Docteur Rudolf HOLSTI, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire près le Conseil fédéral suisse, Délégué permanent auprès de la Société des Nations.

Le Président de la République française :

M. René MASSIGLI, Ministre plénipotentiaire, Chef du Service français de la Société des Nations.

Le Président de la République hellénique :

M. R. RAPHAËL, Délégué permanent auprès de la Société des Nations ;
M. A. CONTOUMAS, Premier Secrétaire de la Délégation permanente auprès de la Société des Nations.

Son Altesse Sérénissime le Régent du Royaume de Hongrie :

M. Ladislav TAHY DE TAHVAR ET TARKEO, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire près le Conseil fédéral suisse, Chef de la Délégation auprès de la Société des Nations.

Sa Majesté le Roi d'Italie :

M. Giovanni Cesare MAJONI, Ambassadeur.

Le Président de la République de Lettonie :

M. Jules FELDMANS, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire près le Conseil fédéral suisse, Délégué permanent auprès de la Société des Nations.

Son Altesse Sérénissime le Prince de Monaco :

M. Xavier-John RAISIN, Consul général à Genève.

Le Président de la République de Nicaragua :
Le Docteur Tomas Francisco MEDINA, Ministre plénipotentiaire, Délégué permanent auprès de la Société des Nations.

Sa Majesté le Roi de Norvège :

M. Peter Hersleb BIRKELAND, Conseiller de Légation, Délégué permanent auprès de la Société des Nations.

Le Président de la République de Panama :

Le Docteur Raoul A. AMADOR, Ministre résident.

Le Président de la République de Pologne :

M. Edouard RACZYNSKI, Ministre plénipotentiaire, Délégué permanent auprès de la Société des Nations.

Sa Majesté le Roi de Roumanie :

M. le Professeur V. V. PELLA, Ministre plénipotentiaire.

Sa Majesté le Roi de Suède :

M. K. I. WESTMAN, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire près le Conseil fédéral suisse.

Le Conseil fédéral suisse :

M. Camille GORGÉ, Premier chef de Section au Département politique fédéral.

Le Président de la République de l'Uruguay :

Le Docteur Alfredo DE CASTRO, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire près le Conseil fédéral suisse, près Sa Majesté le Roi des Belges et près Sa Majesté la Reine des Pays-Bas.

Lesquels, après avoir communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes :

Article premier.

La présente Convention s'applique aux films qui visent, selon des méthodes didactiques, un but éminemment éducatif international, et rentrent dans l'une des cinq catégories suivantes :

a) Les films destinés à faire connaître l'œuvre et les buts de la Société des Nations ainsi que des autres organisations internationales reconnues généralement par les Hautes Parties contractantes ;

b) Les films conçus en vue de l'enseignement à tous les degrés ;

c) Les films pour la formation et l'orientation professionnelle, y compris les films de technique industrielle ainsi que les films pour l'organisation scientifique du travail ;

d) Les films de recherches scientifiques ou techniques, ou de vulgarisation scientifique ;

e) Les films d'hygiène, d'éducation physique, de prévoyance et d'assistance sociale.

Article II.

Les Hautes Parties contractantes reconnaissent que les dispositions de l'article premier s'appliquent aux films éducatifs se présentant sous l'une ou l'autre des formes suivantes :

a) Négatifs impressionnés, développés ;

b) Positifs impressionnés, développés.

La présente Convention s'applique également à toutes les formes de reproduction du son, telles que les disques complémentaires du film et films acoustiques.

Article III.

Les Hautes Parties contractantes s'engagent à assurer, dans un délai de six mois à compter de l'entrée en vigueur de la présente Convention, l'exemption de tous droits de douane et de toutes taxes accessoires, de quelque nature qu'ils soient, pour l'importation définitive ou temporaire, le transit et l'exportation des films ayant un caractère éducatif international, produits par des entreprises ou institutions établies sur le territoire de l'une des Hautes Parties contractantes.

Cette exemption ne s'applique pas aux droits qui pourraient être imposés en vue de couvrir les dépenses entraînées par la présentation d'un film à l'autorité nationale conformément à l'article V.

Elle ne s'applique non plus aux autres droits frappant, dans tous les cas, l'importation de marchandises, alors même qu'il s'agit de marchandises exemptées de droits de douane, quelle que soit l'origine ou la nature des marchandises, par exemple les droits de statistique et de timbre.

Les Hautes Parties contractantes s'engagent, en outre, à ne pas soumettre les films exempts de droits de douane aux termes de la présente Convention à des taxes intérieures, autres ou plus élevées, ou à des règles, formalités et mesures de vente, de circulation ou de toute nature, autres que celles auxquelles sont assujettis les films éducatifs produits dans le pays.

Article IV.

Tout film, y compris toute forme complémentaire de reproduction de son, pour lequel l'admission en franchise serait demandée conformément à la présente Convention, sera soumis, pour examen, à l'Institut international du Cinématographe éducatif, qui, s'il reconnaît que le film présente un caractère éducatif international, au sens de l'article premier, délivrera un certificat à cet effet sous la forme indiquée dans le règlement d'exécution visé à l'article XIII.

Si une des Hautes Parties contractantes considère qu'un film pour lequel un certificat a été délivré par l'Institut international du Cinématographe éducatif ne correspond pas aux stipulations de l'article premier, elle pourra, en exposant ses raisons, demander un second examen du film. L'Institut retirera le certificat si les raisons données par la Partie contractante en question lui paraissent justifiées.

Article V.

Sur présentation de ce certificat et dans le cas où l'exemption de droits de douane n'est pas d'ores et déjà accordée par la législation intérieure, la douane ou les autres services intéressés du pays dans lequel on désire importer le film, accorderont les facilités nécessaires pour la présentation du film à l'autorité nationale qui a qualité pour décider s'il y a lieu d'admettre le film en franchise.

L'autorité nationale compétente est seule qualifiée pour se prononcer sur la question de savoir si, eu égard au système pédagogique du pays, le film doit être considéré comme éducatif d'un point de vue national et de ce fait admis en franchise, conformément à la présente Convention.

L'autorité nationale notifiera sa décision à l'Institut international du Cinématographe éducatif.

La décision prise à cet égard pourra donner lieu, conformément à l'article VI, à un échange de vue entre les pays intéressés.

Article VI.

Dans le cas où les autorités du pays importateur refusent l'admission en franchise d'un film en contestant le caractère éducatif du film d'un point de vue national, le gouvernement du pays où est établie l'entreprise ou l'institution productrice du film peut, s'il estime avoir, pour des raisons d'ordre culturel national, un intérêt à la diffusion du film, adresser une demande amicale au pays importateur. Les deux gouvernements examineront ensemble la question et, ce faisant, profiteront, dans toute la mesure possible, de l'avis de l'Institut international du Cinématographe éducatif.

Article VII.

L'Institut international du Cinématographe éducatif établira le plus tôt possible et publiera périodiquement un catalogue des films pour lesquels il aura délivré un certificat conformément à l'article IV.

Ce catalogue fera mention également des décisions qui auront été prises par les autorités compétentes des pays auxquels l'importation aura été demandée. Il sera publié dans les cinq langues officielles de l'Institut (allemand, anglais, espagnol, français, italien) : il reproduira pour chaque film les renseignements contenus dans les certificats ; et il sera communiqué aux

gouvernements des Hautes Parties contractantes.

Lesdites Parties s'engagent à favoriser, par les moyens qui leur paraîtront les plus efficaces, la diffusion du catalogue publié par l'Institut.

Article VIII.

Rien, dans la présente Convention, ne portera atteinte au droit des Hautes Parties contractantes d'exercer la censure des films conformément à leur propre législation ou de prendre des mesures de prohibition ou de limitation à l'importation ou au transit desdits films, pour des raisons de sûreté ou d'ordre publics.

Article IX.

Chacune des Hautes Parties contractantes pourra, en signant la Convention ou en y adhérant, se réserver le droit de prendre des mesures de prohibition ou de restriction à l'importation pour des raisons tirées de la nécessité de se défendre contre un envahissement de son marché par des films de provenance étrangère.

Toute Partie contractante qui fera usage du droit qu'elle se serait réservé devra indiquer les raisons de son attitude à l'Institut international du Cinématographe éducatif.

Ces raisons seront communiquées par l'Institut international du Cinématographe éducatif aux gouvernements des Etats parties à la Convention.

Article X.

Les Hautes Parties contractantes s'engagent à rechercher entre elles les moyens de réduire au minimum les restrictions qui pourraient entraver la circulation internationale des films éducatifs visés à l'article premier.

Article XI.

Les différends concernant l'interprétation ou l'application de la présente Convention, exception faite pour les dispositions des articles V, VIII et IX, seront soumis à la Cour permanente de Justice internationale.

Si les Hautes Parties contractantes entre lesquelles surgit un différend, ou l'une d'entre elles, ne sont pas parties au Protocole portant la date du 16 décembre 1920 relatif à la Cour permanente de Justice internationale, ce différend sera soumis, à leur gré et conformément aux règles constitutionnelles de chacune d'elles, soit à la Cour permanente de Justice internationale, soit à un tribunal d'arbitrage constitué conformément à la Convention du 18 octobre 1907 pour le règlement pacifique des conflits internationaux, soit à tout autre tribunal d'arbitrage.

Article XII.

Les Hautes Parties contractantes feront connaître à l'Institut international du Cinématographe éducatif, dans les six mois qui suivront la mise en vigueur sur leur territoire de la présente Convention :

a) Les autorités qualifiées pour accorder, conformément à l'article V, l'admission en franchise des films éducatifs ;

b) Les mesures prises pour assurer l'exécution des dispositions de la présente Convention.

L'Institut international du Cinématographe éducatif communiquera aux Hautes Parties contractantes les renseignements prévus aux alinéas a) et b) de cet article.

Article XIII.

Le Conseil d'administration de l'Institut international du Cinématographe éducatif arrêtera un règlement concernant la procédure d'exécution de la présente Convention, ainsi que les droits à percevoir par l'Institut pour la délivrance des certificats prévue à l'article IV et pour la publication du catalogue visé à l'article VII. Ce règlement, y compris le modèle du certificat et les droits à percevoir, sera soumis pour approbation au Conseil de la Société des Nations.

Article XIV.

La présente Convention, dont les textes français et anglais feront également foi, pourra être signée jusqu'au 11 avril 1934 au nom de tout Membre de la Société des Nations ou de tout

Etat non membre auquel le Conseil de la Société des Nations aura communiqué copie de la présente Convention à cet effet.

Article XV.

La présente Convention sera ratifiée. Les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétaire général de la Société des Nations, qui en notifiera le dépôt à tous les Membres de la Société des Nations et aux Etats non membres, visés à l'article XIV, en indiquant la date à laquelle ce dépôt aura été effectué.

Article XVI.

A partir du 12 avril 1934, tout Membre de la Société des Nations et tout Etat non membre auquel le Conseil de la Société des Nations aura communiqué copie de la présente Convention pourra y adhérer.

Les instruments d'adhésion seront déposés auprès du Secrétaire général de la Société des Nations, qui notifiera le dépôt et la date de ce dernier à tous les Membres de la Société des Nations et aux Etats non membres visés à l'alinéa précédent.

Article XVII.

Un procès-verbal sera dressé par le Secrétaire général de la Société des Nations dès que les ratifications ou adhésions auront été déposées au nom de cinq Membres de la Société des Nations ou Etats non membres.

Une copie certifiée conforme de ce procès-verbal sera remise à chacun des Membres de la Société des Nations et à tout Etat non membre visé à l'article XIV, par les soins du Secrétaire général de la Société des Nations.

Article XVIII.

La présente Convention sera enregistrée par les soins du Secrétaire général de la Société des Nations quatre-vingt-dix jours après la date du procès-verbal visé à l'article XVII. Elle entrera alors en vigueur.

A l'égard de chacun des Membres ou Etats non membres au nom desquels un instrument de ratification ou d'adhésion sera ultérieurement déposé, la Convention entrera en vigueur le quatre-vingt-dixième jour après la date du dépôt de cet instrument.

Article XIX.

1. La présente Convention pourra être dénoncée à l'expiration d'une période de trois années à partir de la date à laquelle elle sera entrée en vigueur.

2. La dénonciation de la Convention s'effectuera par une notification écrite, adressée au Secrétaire général de la Société des Nations, qui informera tous les Membres de la Société et les Etats non membres, visés aux articles XIV et XVI, de chaque notification, ainsi que de la date de la réception.

3. La dénonciation prendra effet un an après la réception de la notification.

Article XX.

1. Chacune des Hautes Parties contractantes peut déclarer, au moment de la signature, de la ratification ou de l'adhésion, que, par son acceptation de la présente Convention, elle n'entend assumer aucune obligation en ce qui concerne l'ensemble ou toute partie de ses colonies, protectorats, territoires d'outre-mer, territoires placés sous sa suzeraineté ou territoires pour lesquels un mandat lui a été confié ; dans ce cas, la présente Convention ne sera pas applicable aux territoires faisant l'objet d'une telle déclaration.

2. Chacune des Hautes Parties contractantes pourra ultérieurement notifier au Secrétaire général de la Société des Nations qu'elle entend rendre la présente Convention applicable à l'ensemble ou à toute partie de ses territoires ayant fait l'objet de la déclaration prévue au paragraphe précédent. Dans ce cas, la Convention s'appliquera à tous les territoires visés dans la notification quatre-vingt-dix jours après la réception de cette notification par le Secrétaire général de la Société des Nations.

3. Chacune des Hautes Parties contractantes peut, à tout moment après l'expiration de la

période de trois ans prévue à l'article XIX, déclarer qu'elle entend voir cesser l'application de la présente Convention pour l'ensemble ou pour toute partie de ses colonies, protectorats, territoires d'outre-mer, territoires placés sous sa suzeraineté ou territoires pour lesquels un mandat lui a été confié ; dans ce cas, la Convention cessera d'être applicable aux territoires faisant l'objet d'une telle déclaration six mois après la réception de cette déclaration par le Secrétaire général de la Société des Nations.

4. Le Secrétaire général de la Société des Nations communiquera à tous les Membres de la Société des Nations et aux Etats non membres les déclarations et notifications reçues en vertu du présent article, ainsi que les dates de leur réception.

EN FOI DE QUOI les Plénipotentiaires susmentionnés ont signé la présente Convention.

FAIT A GENÈVE, le onze octobre mil neuf cent trente-trois, en un seul exemplaire, qui sera conservé dans les archives du Secrétariat de la Société des Nations et dont copie certifiée conforme sera remise à tous les Membres de la Société et aux Etats non membres, visés à l'article XIV.

Albanie :

Lec KURTI.

Etats-Unis d'Amérique :

Conformément aux dispositions de l'article 20 de cette Convention, le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique n'assume aucune obligation en ce qui concerne les Iles Philippines, les Iles Vierges, le Samoa américain et l'Ile de Guam.

Curtis T. EVERETT.

Autriche :

En signant la présente Convention, je déclare que l'Autriche se réserve le droit prévu à l'article IX.

E. PFLUGL.

Belgique :

En signant la Convention, le Gouvernement belge se réserve le droit de prendre des mesures de prohibition ou de restriction à l'importation pour des raisons tirées de la nécessité de se défendre contre un envahissement de son marché par des films de provenance étrangère.

Le Gouvernement belge déclare n'assumer aucune obligation en ce qui concerne le Congo belge et le territoire du Ruanda-Urundi.

E. Du Bois.

Grande-Bretagne et Irlande du Nord

ainsi que toutes parties de l'Empire britannique non membres séparés de la Société des Nations :

Douglas H. HACKING.

Inde :

Conformément aux termes de l'article XX de cette Convention, je déclare, en ce qui concerne l'application de ses dispositions, que ma signature n'engage pas les territoires de l'Inde appartenant à un Prince ou Chef placé sous la suzeraineté de Sa Majesté.

Brojendra Lal MITTER.

Chili :

En signant la présente Convention, je déclare que le Chili se réserve le droit prévu à l'article IX.

Enrique J. GAJARDO V.

Danemark :

Conformément à l'article XX, alinéa premier de la Convention, le Danemark n'entend assumer aucune obligation en ce qui concerne le Groenland.

William BORBERG.

Egypte :

Mahmoud FAKHRY.

Finlande :

Rudolf HOLSTI.

France :

Sous la réserve énoncée à l'article IX et en spécifiant que la signature de la Convention n'aura effet qu'à l'égard de la France métropolitaine.

R. MASSIGLI.

Grèce :

R. RAPHAËL,
A. CONTOUMAS.

Hongrie :

En signant la Convention, je réserve, pour mon Gouvernement, le droit, prévu à l'article IX, de prendre des mesures de prohibition ou de restriction à l'importation pour des raisons tirées de la nécessité de se défendre contre un envahissement de son marché par des films de provenance étrangère.

Ladislas DE TAHY.

Italie :

Giovanni Cesare MAJONI.

Lettonie :

J. FELDMANS.

Monaco :

Xavier RAISIN.

Nicaragua :

T. F. MEDINA.

Norvège :

Hersleb BIRKELAND.

Panama :

R. A. AMADOR.

Pologne :

Avec la réserve (prévue à l'article IX) du droit de prendre des mesures de prohibition ou de restriction à l'importation pour des raisons tirées de la nécessité de se défendre contre un envahissement de son marché par des films de provenance étrangère.

E. RACZYNSKI.

Roumanie :

Sous la réserve prévue à l'article IX.

V. V. PELLA.

Suède :

Sous réserve de ratification de Sa Majesté le Roi de Suède avec l'approbation du Riksdag.

K. I. WESTMAN.

Suisse :

C. GORGÉ.

Uruguay :

Alfredo DE CASTRO.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné à Cairn Ryan (Grande-Bretagne), le trente septembre mil neuf cent trente-quatre.

LOUIS.

Par le Prince :

Le Secrétaire d'Etat,
FR. ROUSSEL.

N° 1.647

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Maurice Yvrard est nommé Consul de Notre Principauté à Sète (Hérault) en remplacement de M. Michel Puyo, décédé.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le

concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné à Cairn Ryan (Grande-Bretagne), le trente septembre mil neuf cent trente-quatre.

LOUIS.

Par le Prince :
Le Secrétaire d'Etat,
FR. ROUSSEL.

N° 1.648

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Wladimir Hrébik, Consul Général de Notre Principauté à Prague, est nommé Chevalier de l'Ordre de Saint-Charles.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Ministre d'Etat et le Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné à Cairn Ryan (Grande-Bretagne), le trente septembre mil neuf cent trente-quatre.

LOUIS.

Par le Prince :
Le Secrétaire d'Etat,
FR. ROUSSEL.

N° 1.649

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu les propositions présentées par la Commission chargée de l'examen du projet d'organisation d'une Ecole de Musique ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date des 7 et 8 juin 1934 ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

Il est créé une Ecole Municipale de Musique en remplacement de l'ancien Cours public et gratuit de Théorie musicale et de Musique d'ensemble.

ART. 2.

Les conditions de fonctionnement de l'Ecole Municipale de Musique seront fixées par Arrêté du Ministre d'Etat.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné à Cairn Ryan (Grande-Bretagne), le trois octobre mil neuf cent trente-quatre.

LOUIS.

Par le Prince :
Le Secrétaire d'Etat,
FR. ROUSSEL.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,
Vu l'Ordonnance Souveraine du 3 avril 1930, modifiant la réglementation de la taxe sur le chiffre

d'affaires, en ce qui concerne le régime des sucres, spécialement l'article 3 ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 23 mai 1930, fixant les modalités d'application de l'Ordonnance précitée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 9 octobre 1934 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le cours moyen des sucres est fixé à 309 fr. 75 les 100 kilogrammes pour la période allant du 1^{er} octobre 1934 au 30 septembre 1935.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le neuf octobre mil neuf cent trente-quatre.

Le Ministre d'Etat,
M. BOUILLOUX-LAFONT.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,
Vu l'Ordonnance Souveraine du 3 octobre 1934, portant création d'une Ecole Municipale de Musique ;

Vu les délibérations du Conseil de Gouvernement des 7 et 8 juin, 10 août, 24-31 août et 26 septembre 1934 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'Ecole Municipale de Musique a à sa tête un Directeur nommé par Ordonnance Souveraine.

ART. 2.

Le Directeur de l'Ecole Municipale de Musique est assisté par une Commission de sept Membres qui le seconde dans toutes les questions d'ordre matériel, administratif et pédagogique.

ART. 3.

La Commission visée à l'article précédent est présidée par le Maire.

Elle comprend deux Membres du Conseil National et un Membre du Conseil Communal.

Les trois autres Membres, ainsi que les représentants des Corps élus, sont désignés par Arrêté Ministériel.

ART. 4.

Les pouvoirs de la Commission sus-visée durent trois ans. Les Membres de la Commission en exercice peuvent être renouvelés dans leur mandat à l'expiration de leurs pouvoirs.

ART. 5.

L'enseignement musical est donné au siège de l'Ecole. Le nombre d'heures qui lui seront consacrées sera 6 heures par semaine.

ART. 6.

Les cours sont publics et gratuits. Ils sont ouverts à toute personne, sans distinction de sexe, âgée d'au moins 13 ans et, en principe, pourvue du certificat d'études, à défaut, pouvant justifier d'une instruction élémentaire.

ART. 7.

Les demandes d'inscription sont adressées au Directeur de l'Ecole qui a seul qualité pour les accepter ou les refuser.

ART. 8.

Cet enseignement pourra être également suivi par des auditeurs libres qui assisteront aux cours, sans y participer activement.

ART. 9.

Le programme des cours fera l'objet d'un règlement intérieur du Directeur de l'Ecole, après avis de la Commission prévue à l'article 2 et approbation du Ministre d'Etat.

ART. 10.

Les élèves qui suivront les cours de solfège et d'harmonie seront tenus de subir en fin d'année, devant un jury spécial, dont les Membres seront désignés par le Ministre d'Etat, les épreuves d'un examen portant sur les différentes parties du programme.

Ce jury pourra prononcer l'élimination des élèves dont l'inaptitude ou l'irrégularité seraient susceptibles de porter préjudice à la bonne marche des études.

ART. 11.

Les cours seront suspendus pendant les grandes vacances qui dureront du 1^{er} juillet au 1^{er} octobre.

ART. 12.

A la fin de chaque année scolaire, le Directeur adressera à la Commission prévue à l'article 2 un rapport sur le travail des élèves et les résultats obtenus au cours de l'année.

Celle-ci, après examen, transmettra ce rapport au Gouvernement, avec observations, s'il y a lieu.

ART. 13.

En plus de cet enseignement à l'Ecole, le Directeur de l'Ecole Municipale de Musique assurera l'enseignement du solfège dans les Ecoles publiques de la Principauté, dans les conditions fixées par le Ministre d'Etat.

Le nombre d'heures consacrées par semaine à cet enseignement sera égal au nombre d'heures consacrées à l'enseignement musical à l'Ecole même.

ART. 14.

Toute modification au présent règlement devra être approuvée par le Ministre d'Etat, après avis motivé de la Commission prévue à l'article 2 et avis du Comité des Beaux-Arts.

ART. 15.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le onze octobre mil neuf cent trente-quatre.

Le Ministre d'Etat,
M. BOUILLOUX-LAFONT

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,
Vu l'article 8 de l'Ordonnance Souveraine du 27 octobre 1933, portant organisation du commerce du blé ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 15 octobre 1934 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Pour la période qui s'étend du 15 octobre 1934 au 15 juillet 1935 (sauf pour les blés reportés de la récolte 1933) le prix minimum de base au-dessous duquel ne peut être vendu le quintal de blé destiné à la consommation humaine, de qualité saine, loyale et marchande, est fixé à 108 francs.

Ce prix s'applique au blé, mis en sacs fournis par l'acheteur, pesant de 74 kilog. à 74 kilog. 999 à l'hectolitre, contenant au maximum 2% d'impuretés autres que le blé cassé et au maximum 5% de blé cassé.

ART. 2.

Est réputé sain, loyal et marchand, le blé ayant moins de 16% d'humidité, sans odeur désagréable, pesant au moins 69 kilog. à l'hectolitre, contenant moins de 5% d'impuretés autres que le blé cassé et moins de 8% de ce dernier.

Les blés ne possédant pas l'ensemble des caractères énoncés au paragraphe précédent, ne peuvent circuler, ni être mis en vente, ni achetés, à moins qu'ils n'aient été au préalable dénaturés dans les conditions fixées.

ART. 3.

Le prix minimum fixé à l'article 1^{er} est exclusif de tous frais de courtage, commission et transport, mais avec faculté pour l'agriculteur d'une part, d'assurer par les moyens propres de son exploitation, ou des moyens équivalents, le transport du blé au lieu de livraison, dans les conditions consacrées par les usages agricoles locaux et, d'autre part, de consentir à tout intermédiaire ou à tout acheteur autre qu'un meunier ou qu'un boulanger, une commission unique qui ne pourra excéder 2 francs par quintal.

ART. 4.

Le prix minimum de base fixé par l'article 1^{er} s'applique sans majoration jusqu'au 31 octobre 1934. Postérieurement à cette date, les prix minima de base sont fixés ainsi qu'il suit :

Frs 109 du 1 ^{er} au 30 novembre 1934 ;
110 du 1 ^{er} au 31 décembre »
111 du 1 ^{er} au 31 janvier 1935 ;
112 du 1 ^{er} au 28 février »
113 du 1 ^{er} au 30 mars »
114 du 1 ^{er} au 30 avril »
116 du 1 ^{er} au 31 mai »
118 du 1 ^{er} juin au 15 juillet 1935

ART. 5.

Lorsque le poids à l'hectolitre est égal ou supérieur à 75 kilogrammes les prix minima visés à l'article 4 sont majorés ainsi qu'il suit :

de 75 k ^s à 75 k ^s 999, majoration de 0,50
76 k ^s à 76 k ^s 999 » 1 fr.
77 k ^s à 77 k ^s 999 » 1,50
etc...

ART. 6.

Lorsque le poids à l'hectolitre est inférieur à 74 kilogrammes les prix minima visés à l'article 4 subissent les réductions suivantes :

de 73 k ^s 999 à 73 k ^s , réduction de 0,50
72 k ^s 999 à 72 k ^s » 1 fr.
71 k ^s 999 à 71 k ^s » 1,50
70 k ^s 999 à 70 k ^s » 2 fr.
69 k ^s 999 à 69 k ^s » 2,50

ART. 7.

Lorsque le blé contient plus de 2% d'impuretés autres que le blé cassé, les prix minima visés à l'article 4 subissent les réductions suivantes :

de 2 à 3 %, réduction de 0,75
3 à 4 % » 1,50
4 à 5 % » 2,25

Sont considérés comme impuretés : les corps étrangers, les grains ou graines autres que le blé se rencontrant naturellement avec cette céréale.

En ce qui concerne les grains nuisibles, tels que l'ail, le fenugrec, le mélilot, le mélampyre, les réductions de prix auxquelles donnera lieu leur présence, ainsi que la proportion de ces graines au delà de laquelle, le blé ne sera pas considéré comme marchand, résulteront des usages locaux, loyaux et constants, en vigueur dans la Principauté.

ART. 8.

Lorsque le blé contient plus de 5% de blé cassé, les prix minima visés à l'article 4 subissent les réductions suivantes :

de 5 à 6 %, réduction de 0,50
6 à 7 % » 1 fr.
7 à 8 % » 1,50

ART. 9.

L'Arrêté Ministériel du 24 novembre 1933 est abrogé.

ART. 10.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-sept octobre mil neuf cent trente-quatre.

Le Ministre d'Etat,
M. BOUILLOUX-LAFONT.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'article premier de l'Ordonnance Souveraine du 31 août 1934 concernant le pourcentage de blé 1933 à mettre en œuvre par les meuniers ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 15 octobre 1934 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le pourcentage minimum de blé français, ayant fait l'objet de contrats de report, que les meuniers devront obligatoirement mettre en œuvre pour la fabrication de farines destinées à la panification, est fixé à 65%.

Les meuniers devront se libérer de leur obligation par l'emploi de blés reportés par des commerçants ou meuniers groupés ou isolés, ayant souscrit un contrat de report dans les conditions fixées par le Décret français du 17 mai 1934 et par des groupements agricoles. Toutefois, pour le pourcentage obligatoire de 65 %, 62 % au moins devront être constitués en blés de report de groupements agricoles.

ART. 2.

Le pourcentage fixé à l'article premier sera calculé sur la totalité des blés écrasés dans chaque moulin, déduction faite des quantités exonérées du paiement de la taxe à la production de 3 francs par quintal, par application de l'alinéa 2 de l'article 23 bis de la Loi française du 10 juillet 1933.

Dans les dix premiers jours de chaque mois, les exploitants de moulins adresseront à l'Administration de l'Enregistrement (Contrôle des blés) un exemplaire du relevé mensuel des quantités de blé soumises au broyage et converties en farine, conforme au modèle N° 3 annexé à l'Arrêté Ministériel du 24 novembre 1933. Sur le dit exemplaire, sera mentionnée, à la suite du total général, la quantité de blé soumise au broyage et convertie en farine bénéficiant de l'exonération du paiement de la taxe à la production de 3 francs par quintal. La dite quantité sera déduite du total général.

ART. 3.

L'acquisition des blés visés à l'article premier auprès des groupements agricoles, des commerçants et des meuniers ou de leurs groupements, sera justifiée dans les conditions ci-après :

Le vendeur (groupement ou particulier) adresse au Comité interprofessionnel du contrôle des importations, 28, boulevard Raspail, Paris (7^e), une demande indiquant la quantité pour laquelle il désire recevoir une attestation à délivrer à son acheteur.

Le Comité interprofessionnel, au vu de cette demande, adresse au vendeur, dans la limite des quantités que ce dernier est autorisé à vendre, une attestation modèle A. R. en trois exemplaires. Le premier est conservé par le vendeur, les deux autres sont remis au meunier acheteur, qui en conserve un (N° 2) à l'appui de sa comptabilité, et retourne l'autre (N° 3) à la Direction de l'Enregistrement (Contrôle des blés) dès réception du blé au moulin.

Les meuniers bénéficiaires d'un contrat de report qui utiliseront leur propre blé obtiendront, sur demande adressée au Comité interprofessionnel, une attestation d'emploi, modèle E. R. qu'ils conserveront à l'appui de leur comptabilité.

ART. 4.

Il ne pourra être délivré mensuellement aux bénéficiaires de contrat de report des attestations A. R. et E. R. que dans la limite du huitième des quantités totales figurant au contrat.

ART. 5.

Lorsqu'un meunier aura acheté des blés reportés en sus de l'obligation qui lui est imposée par l'article premier, les attestations délivrées pour les quantités correspondant à cet excédent pourront être

cédées à d'autres meuniers assujettis en vue de leur permettre de se libérer de leurs obligations.

Dans ce cas, les attestations A. R. à céder seront adressées au Comité interprofessionnel de contrôle des importations qui délivrera en échange au meunier cédant des certificats B. R.

ART. 6.

Les attestations A.R. et E.R. et les certificats B.R. sont présentés par les meuniers à toutes réquisitions des agents chargés du contrôle de l'application des lois en vigueur sur l'organisation et la défense du marché du blé et sont seuls valables pour la justification des obligations imposées par le présent Arrêté.

ART. 7.

Les quantités de blé achetées dans les conditions prévues aux articles précédents seront soulignées à l'encre noire dans les colonnes 3 et 9 du registre prévu par l'Arrêté Ministériel du 24 novembre 1933.

ART. 8.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-sept octobre mil neuf cent trente-quatre.

Le Ministre d'Etat,
M. BOUILLOUX-LAFONT.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'article 5 de l'Ordonnance Souveraine du 31 août 1934, portant modification de la réglementation du commerce des blés ;

Vu l'article 4 de l'Arrêté Ministériel du 15 septembre 1934 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 15 octobre 1934 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La dénaturation des farines basses, prévue par l'article 4 de l'Arrêté Ministériel du 15 septembre 1934 est obtenue par addition de bleu de méthylène médicamenteux, à l'exclusion de tout autre, ou de noir de fumée.

Pour 100 kilogrammes de farine à dénaturer, le bleu de méthylène est utilisé à raison de 2 grammes, et le noir de fumée à raison de 150 grammes.

ART. 2.

La dénaturation est effectuée par les soins des meuniers, sur les indications et sous le contrôle des agents de l'Administration de l'Enregistrement (Contrôle des blés — Inspecteurs et Contrôleur des Taxes et Redevances) ou des agents du Service de la répression des fraudes.

Les meuniers mettent à la disposition de ces agents le personnel et le matériel réclamés par eux pour que la dénaturation soit exécutée sans lenteur ni retard.

ART. 3.

La dénaturation des farines basses est conduite suivant l'un des procédés ci-après indiqués :

1° Avec le bleu de méthylène, elle est pratiquée sur la farine logée en sacs ouverts ou fermés.

Le dénaturant est introduit dans la farine, au moyen d'une sonde. Chaque sac reçoit quatre coups de sonde au moins, dirigés suivant ses diagonales.

2° Avec le noir de fumée : la dénaturation est effectuée sur la farine basse en vrac ou logée en sacs ouverts :

a) La dénaturation de la farine basse en vrac est obtenue par addition de la quantité de noir de fumée nécessaire et par broyage du mélange

b) La dénaturation de la farine basse logée en sacs ouverts est pratiquée par l'introduction du dénaturant dans quatre trous d'inégale profondeur creusés dans

la masse, au moyen d'une tige en bois de 3 à 4 centimètres de diamètre. L'introduction du dénaturant peut être aussi obtenue au moyen d'une sonde, d'un type quelconque, pourvu que son emploi conduise à des résultats reconnus suffisants par les contrôleurs.

ART. 4.

La sonde nécessaire à la dénaturation des farines basses par le bleu de méthylène, et le bleu de méthylène lui-même, sont fournis par l'Administration, qui en pourvoit ses agents.

Le noir de fumée, utilisé seulement à la demande des meuniers, est fourni par eux et à leurs frais. Les meuniers fournissent aussi la sonde nécessaire à son introduction, s'ils désirent en faire usage.

ART. 5.

Les farines basses dénaturées par l'un des procédés qui viennent d'être indiqués sont logées en sacs plombés et munis d'une étiquette résistante de couleur blanche portant le nom et l'adresse du meunier, avec l'une des indications suivantes :

« Farine basse type C² (ou remoulage farineux type R) destinée à l'exportation »

ou

« Farine basse type C² (ou remoulage farineux type R) dénaturée à..... et destinée à l'alimentation des animaux »

ou

« Farine basse type C² (ou remoulage farineux type R) pour usages spéciaux ».

Ces étiquettes seront de forme ovale ou rectangulaire, mesurant au moins 3 centimètres sur 5 centimètres; les inscriptions figurant sur l'étiquette devront être établies en caractères d'au moins 2 millimètres de haut.

ART. 6.

L'usage des sacs ayant contenu des farines dénaturées est interdit pour le logement des farines panifiables, des farines basses non dénaturées et des blés.

ART. 7.

Chaque opération de dénaturation effectuée dans un moulin, fait l'objet d'un procès-verbal établi par l'agent de l'Administration de l'Enregistrement ou par l'agent de la surveillance et du contrôle de la dénaturation des farines basses.

Les procès-verbaux sont inscrits à la suite les uns des autres, sur un registre spécial à chaque moulin, fourni et conservé par le meunier, registre que celui-ci est tenu de présenter à toute réquisition du service de contrôle.

Ce registre est conforme au modèle annexé à l'Arrêté français du 27 juillet 1934 (J. O. du 31 juillet 1934, p. 7919).

ART. 8.

La quantité exacte de blé indigène à dénaturer devra être égale à 100 quintaux ou à un multiple de cette quantité.

ART. 9.

Conformément à l'article 4 de l'Arrêté Ministériel du 15 septembre 1934, les dispositions fixées par le présent Arrêté sous le titre : « Dénaturation des farines basses », et qui concernent également l'exportation de ces farines, entreront en application le 15 octobre 1934.

A partir de cette date, il pourra, par conséquent, être procédé à l'exportation des farines type C² et des remoulages R, dans les conditions prévues par l'Arrêté sus-visé du 15 septembre 1934 avec délivrance d'un certificat de sortie par le bureau de douane intéressé. Le certificat doit être conservé par le meunier, pour être présenté au contrôle comme justification de la quantité et de la qualité des produits exportés.

Le Comité interprofessionnel du contrôle des importations, 29, boulevard Raspail, Paris (7^e), est

chargé du fonctionnement des services nécessaires à la délivrance des autorisations.

Les demandes, conformes au modèle publié au *Journal Officiel* français du 29 juin 1934, doivent être adressées à ce Comité, accompagnées du versement de la contribution de 10 centimes par quintal, établi au nom du dit Comité, en chèque, mandat ou virement à son compte chèque-postal 431-93.

Des formules réglementaires d'autorisation d'exportation seront adressées par le Comité aux intéressés sur simple demande.

Le taux de remboursement est actuellement fixé, sous réserve de modifications éventuelles, à :

35 francs par quintal pour le type C²,

25 francs par quintal pour les remoulages R.

et le délai de validité de l'autorisation à un mois.

Le remboursement sera effectué aux intéressés après retour par le bureau de douane au Ministère de l'Agriculture de l'autorisation comportant les mentions et les pièces relatives à l'exportation effectuée.

ART. 10.

Sont obligatoirement astreints aux obligations du présent Arrêté tous les exploitants de minoteries ou de moulins, toutes les personnes ou sociétés qui, à titre principal ou à titre accessoire, se livrent à des opérations de broyage de blé pour le compte d'autrui ou pour leur propre compte, sauf si l'exploitant moule exclusivement pour ses besoins familiaux.

ART. 11.

Les meuniers, les personnes et les sociétés visées à l'article 10 ci-dessus peuvent présenter à la dénaturation ou à l'exportation au lieu et place des quantités de farines C² ou de remoulage farineux type R, prévues à l'article 4 de l'Arrêté Ministériel du 15 septembre 1934, 8 kilogrammes de farines d'une qualité au moins égale à celle du type A défini par le Décret français du 10 juillet 1931, relatif au régime de l'admission temporaire des blés.

En cas d'échange dans les conditions prévues à l'article 4 de l'Arrêté Ministériel du 15 septembre 1934, les quantités de farine type A à dénaturer ou à exporter seront égales aux huit dixièmes des quantités de farine type C² fixées par le barème ci-après :

Taux d'extraction compris entre	Quantité de Farine C ²	Quantité de Remoulage Farineux R
65 et 66 %	9,5 kilog.	14 kilog.
66 et 67 %	8 »	12 »
67 et 68 %	6,5 »	10 »
68 et 69 %	5 »	8 »
69 et 70 %	3,5 »	6 »
70 et 71 %	2 »	4 »
71 et 72 %	0,5 »	2 »

La dénaturation n'est pas obligatoire lorsque les farines basses type C² et les remoulages farineux type R, sont destinés à l'exportation.

Dans ce cas, les dits produits doivent être expédiés directement d'un moulin sur un bureau de douane, dans des sacs plombés et étiquetés.

Toute exportation devra être justifiée par la production du certificat délivré par le bureau de douane de sortie.

Les assujettis peuvent s'acquitter des obligations prévues au présent article soit en exportant, soit en dénaturant l'un ou l'autre des produits sus-visés, soit en usant simultanément de ces divers moyens.

ART. 12.

Les demandes d'autorisation de dénaturation concernant les blés de report de la récolte 1933 devront être établies conformément au modèle annexé au Décret français du 26 septembre 1934, dont la partie réservée au visa de l'agent de contrôle tiendra lieu de procès-verbal de dénaturation.

Elles seront adressées par les groupements agricoles bénéficiaires de contrats de report au Ministère de l'Agriculture sous le timbre : « Comité Interprofessionnel du contrôle des importations », 28, boulevard Raspail, à Paris, en trois exemplaires. En cas d'autorisation, un des exemplaires sera retourné au groupement agricole intéressé, le second sera transmis à la Direction de l'Enregistrement (Contrôle des blés), le troisième sera conservé par le Ministère.

Le montant de la prime qui sera allouée après réalisation de la dénaturation est fixé à 48 francs par quintal et la durée de validité de ces autorisations à 90 jours.

Dès que l'autorisation aura été utilisée en totalité ou en partie et dans tous les cas à l'expiration du délai de validité, l'Administration de l'Enregistrement (Contrôle des blés) retournera au Ministère de l'Agriculture, Comité Interprofessionnel du contrôle des importations, 28, boulevard Raspail, Paris, l'exemplaire de l'autorisation qui lui a été adressé, sur lequel l'agent chargé du contrôle des opérations de dénaturation aura porté les mentions nécessaires.

Le paiement de la prime de dénaturation aura lieu sur production du document prévu à l'alinéa précédent, et sur lequel le montant du remboursement à effectuer aura été dûment arrêté par le Ministère de l'Agriculture.

ART. 13.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-sept octobre mil neuf cent trente-quatre.

Le Ministre d'Etat,

M. BOUILLIUX-LAFONT.

RELATIONS EXTÉRIEURES

C'est avec une douloureuse émotion qu'a été appris dans la Principauté, lundi matin, le décès du Président Raymond Poincaré, l'illustre homme d'Etat français, particulièrement vénéré sur la Côte d'Azur.

S. Exc. M. Bouilloux-Lafont, Ministre d'Etat, s'est aussitôt rendu au Consulat Général de France pour exprimer ses condoléances personnelles et celles du Gouvernement Princier.

M. le Consul Spitalier, gérant le Consulat Général de France en l'absence de M. le Ministre Plénipotentiaire Baron Pieyre, a également reçu les condoléances de S. Exc. M. Henry Mauran, Ministre Plénipotentiaire, Directeur du Cabinet du Prince Souverain, de M. le Secrétaire d'Etat Roussel-Despierre, du Docteur H. Settimo, Président du Conseil National, de toutes les Autorités et Personnalités de la Principauté, du Corps Consulaire accrédité à Monaco, de tous les Chefs de service et de nombreux fonctionnaires qui se sont inscrits sur le registre ouvert au Consulat Général.

★★

Samedi dernier en raison des funérailles de M. Barthou, Ministre des Affaires Etrangères de la République Française, et aujourd'hui pour celles de S. M. le Roi Alexandre I^{er} de Yougoslavie, victimes du lâche attentat de Marseille, le Pavillon Princier a été mis en berne au Palais de S. A. S. le Prince Souverain, au Palais du Gouvernement, au Conseil National, à la Mairie et à tous les édifices des Administrations publiques de la Principauté.

Le pavois a également été mis en berne au Bureau Hydrographique International, au Musée Océanographique, aux sièges des Consulats, aux divers édifices de la Société des Bains de Mer, aux sièges des administrations privées. Les commerçants et de nombreuses maisons particulières ont arboré des drapeaux cravatés de crêpe.

JUSTICE

Mardi dernier a eu lieu, avec le cérémonial accoutumé, la rentrée solennelle de la Cour d'Appel et des Tribunaux.

Les Magistrats en robe, encadrés d'un piquet de Carabiniers, se sont rendus en cortège à la Cathédrale pour entendre la messe du Saint-Esprit célébrée par S. Exc. Mgr Maurice Clément, Evêque de Monaco, assisté de Mgr Andrieux, Vicaire Général, et du Chanoine Durand.

Au centre du transept se trouvait M. Pierre de Gentile, Premier Président de la Cour d'Appel, entouré de S. Exc. M. Bouilloux-Lafont, Ministre d'Etat, et de M. le Docteur Henri Settimo, Président du Conseil National.

Au cours de l'office religieux, la Maîtrise, sous la direction de l'Abbé Aurat, a exécuté un beau programme de musique sacrée.

A l'issue de la messe, les membres du Corps judiciaire sont retournés au Palais de Justice où, dans la magnifique salle de la Cour d'Appel, avait lieu l'audience de rentrée.

Dans le prétoire, vis-à-vis des Magistrats, avaient pris place : S. Exc. M. le Ministre d'Etat, ayant à sa droite : M. le Docteur Henri Settimo, Président du Conseil National, S. Exc. M. Henry Mauran, Ministre Plénipotentiaire, Directeur du Cabinet du Prince, et M. Georges Sangiorgio, Adjoint au Maire, représentant M. Louis Aurégia, Maire de Monaco.

A la gauche du Ministre se trouvaient : S. Exc. Mgr Maurice Clément, Evêque de Monaco, et M. Louis Bellando de Castro, Conseiller de Gouvernement pour les Finances.

La plupart des Chefs de service avaient pris place aux autres sièges.

Dans la tribune se trouvaient de nombreuses dames.

M. le Premier Président de Gentile déclare la séance ouverte et donne la parole à M. le Conseiller à la Cour d'Appel Lucien Bellando de Castro, Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles, chargé de prononcer le discours d'usage.

L'orateur avait choisi pour sujet : « *L'Esthétique des Villes* », étude très documentée et d'une haute tenue littéraire.

Ayant terminé la première partie de son discours, M. Lucien Bellando de Castro a hautement proclamé l'indéfectible loyalisme des Magistrats de Monaco et leur profond et respectueux attachement à S.A.S. le Prince Souverain, à S.A.S. la Princesse Héritière et à la Famille Princière ; puis il a prononcé l'éloge des Magistrats décédés au cours de l'année, MM. Moreau, Président du Tribunal Suprême ; le Conseiller Escoffier et le Vice-Président Maurel.

M. le Procureur Général Julien formule ensuite les réquisitions du Parquet Général, et M. le Premier Président de Gentile déclare ouverte l'année judiciaire 1934-1935 et lève la séance.

L'auditoire, qui avait écouté avec le plus vif intérêt le beau travail de M. Lucien Bellando de Castro, s'est rendu dans la salle du Conseil pour exprimer à l'auteur ses bien vives félicitations.

AVIS & COMMUNIQUÉS

Le Maire de Monaco croit devoir rappeler aux garagistes et loueurs de voitures la recommandation faite à la fin du mois de juillet dernier, leur demandant d'utiliser, à l'occasion des mariages, l'entrée principale de la Mairie, sur l'Avenue Saint-Martin, dans le but de faciliter la circulation dans les rues de Monaco-Ville.

Appel d'Offres

Le Ministère d'Etat fait appel à la concurrence pour la fourniture des effets d'habillement (vêtements, coiffures), destinés au personnel des huissiers et garçons de bureaux des Services Administratifs, pour l'hiver 1934-1935. Les commerçants qui désireraient faire des offres sont invités à se présenter, avant le 25 octobre (dernier délai) au Secrétariat Général du Ministère d'Etat, où toutes indications utiles leur seront données.

ECHOS & NOUVELLES

C'est avec un sentiment de profonde tristesse qu'a été appris le décès de M. Louis Besse de Laromiguière, Rédacteur Principal au Ministère d'Etat, survenu vendredi matin, après quelques jours de maladie seulement.

Dès que l'annonce du décès Lui est parvenue, S. A. S. le Prince Souverain a chargé S. Exc. M. Mauran, Ministre Plénipotentiaire, Directeur du Cabinet, de présenter Ses condoléances à M^{me} L. Besse de Laromiguière.

De son côté, S. Exc. M. Bouilloux-Lafont, Ministre d'Etat, s'est également rendu au domicile mortuaire où il a été reçu par M. le Secrétaire d'Etat Roussel-Despierre, parent du défunt.

M. L. Besse de Laromiguière était né à Escamps (Lot) en 1877. Il fit ses études de droit à la Faculté de Toulouse où son père était Conseiller à la Cour d'Appel. Il embrassa l'Administration Coloniale en Indochine où il demeura jusqu'à la déclaration de guerre. M. L. Besse de Laromiguière rentra alors en France et fit vaillamment son devoir aux premières lignes, pendant toute la durée des hostilités. Il retourna ensuite en Indochine pour y poursuivre une belle carrière que des raisons de santé l'obligèrent à interrompre en 1927. C'est alors qu'il vint à Monaco en qualité de Rédacteur Principal au Service des Finances du Ministère d'Etat.

Les obsèques de M. de Laromiguière ont été célébrées dimanche à 14 heures.

La levée du corps a été faite par le Chanoine Dary entouré du Clergé de la paroisse Saint-Martin.

Le deuil était conduit par Madame veuve Louis Besse de Laromiguière, son fils, ses deux filles, entourés de tous les parents. Les Sœurs du Bon-Secours précédaient la famille.

Le char disparaissait sous les nombreuses couronnes, parmi lesquelles se trouvaient celles offertes par le Ministère d'Etat et le Service des Finances.

Les cordons du poêle étaient tenus par MM. Etienne Crovetto, ancien Vice-Président du Conseil National ; Edmond Hanne, Secrétaire en Chef du Ministère d'Etat ; Anatole Michel, Sous-Administrateur des Domaines ; Charles Saytour, Secrétaire en Chef au Ministère d'Etat.

Dans le long cortège, on notait : S. Exc. M. Bouilloux-Lafont, Ministre d'Etat de la Principauté ; S. Exc. M. Henry Mauran, Ministre Plénipotentiaire, Directeur du Cabinet du Prince Souverain ; M. François Roussel-Despierre, Secrétaire d'Etat ; M. Bernard Gallèpe, Conseiller du Gouvernement pour l'Intérieur ; M. Louis Bellando de Castro, Conseiller du Gouvernement pour les Finances ; M. Joseph Palmaro, Conseiller Technique Financier ; tous les Chefs de service, les Magistrats et de nombreux Fonctionnaires.

L'absoute a été donnée en l'église Saint-Martin par Mgr Andrieux, Vicaire Général.

Après l'office religieux, M. Louis Bellando de Castro, Conseiller du Gouvernement pour les Finances, au nom du Ministère d'Etat et des Services Financiers, a retracé la vie laborieuse du défunt. Puis, après s'être incliné devant l'immense douleur de la veuve, de ses enfants et de tous les parents, M. Louis Bellando de Castro a adressé un émouvant adieu à son regretté collaborateur.

Sur les interventions du Consul Général de Monaco à Vienne et des Légations de Rome et de Paris, une entente a été conclue entre les Compagnies de chemins de fer autrichiens, italiens et français pour mettre en circulation journallement, toute l'année une voiture directe de 1^{re}, 2^{me} et 3^{me} classes, entre Vienne et Nice et vice-versa.

Les prix des billets sont sensiblement inférieurs à ceux des grands express, les visites douanières et le contrôle des passeports, aux gares frontières de Tarvisio et Vintimille, se font dans le wagon même.

ADMINISTRATION DES DOMAINES DE S. A. S. M^{te} LE PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

UTILITÉ PUBLIQUE

Extrait publié en conformité des articles 19 et suivants de l'Ordonnance Souveraine du 21 avril 1911, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Suivant acte administratif en date à Monaco du treize août mil neuf cent trente-quatre,

M. Louis MEDECIN, caissier à la Société des Bains de Mer, demeurant à Monte-Carlo, boulevard d'Italie, n° 50, villa Paul,

et M. Philibert MEDECIN, employé à la Société des Bains de Mer, demeurant également à Monte-Carlo, boulevard d'Italie, n° 50, villa Paul,

Ont vendu au *Domaine public de l'Etat*, représenté par M. Charles Palmaro, Chevalier des Ordres de Saint-Charles et de la Légion d'Honneur, Administrateur des Domaines, demeurant à Monaco,

Une parcelle de terrain en nature de cour, de la contenance approximative de quarante-deux mètres carrés quatre décimètres carrés, sise au quartier du Ténao, à Monte-Carlo, cadastrée n° 219 p, section E, confrontant : du nord, le boulevard d'Italie ; de l'est, le Domaine acquéreur de M. Huguet ; du sud, la villa Paul restant appartenir aux vendeurs ; de l'ouest, les hoirs Sangiorgio.

La parcelle de terrain acquise est destinée à l'élargissement du boulevard d'Italie, déclaré d'Utilité Publique, par les Ordonnances Souveraines des 1^{er} juin et 27 octobre 1933.

Cette vente a été faite moyennant le prix principal de cinquante-cinq mille cent six francs, comprenant le prix du terrain calculé à raison de six cents francs le mètre carré et toutes autres causes de dommages et dépréciations causés tant par l'expropriation que par l'exécution des travaux, soit 55.106 fr.

L'un des originaux du dit acte a été déposé aujourd'hui même au Bureau des Hypothèques de Monaco pour être transcrit.

Les personnes ayant, sur la parcelle de terrain vendue, des privilèges, hypothèques conventionnelles, judiciaires ou légales, sont invitées à les faire inscrire au dit bureau dans un délai de quinze jours à défaut de quoi la dite parcelle de terrain en sera définitivement affranchie ; quant aux personnes qui auraient à exercer des actions réelles relativement à cette même parcelle de terrain, elles sont également prévenues qu'à l'expiration du délai de quinzaine sus-indiqué, l'indemnité d'expropriation sera payée conformément à la Loi, s'il n'existe aucun obstacle au paiement.

Monaco, le dix-huit octobre mil neuf cent trente-quatre.

L'Administrateur des Domaines,
CH. PALMARO.

AVIS UNIQUE

Les intéressés sont informés que la gérance par Messieurs GRANDI Frères, du *Bar l'Escale*, 11, avenue des Spélugues, à Monte-Carlo, est terminée à la date du quinze octobre courant.

Toutes oppositions, s'il y a lieu, devront être faites dans un délai de dix jours à dater de la présente insertion, au *Bar l'Escale*, 11, avenue des Spélugues, à Monte-Carlo.

AGENCE COMMERCIALE
M. MARCHETTI, Propriétaire-Directeur
20, Rue Caroline, Monaco

Cession de Fonds de Commerce
(Première Insertion)

Suivant acte sous seing privé, en date à Monaco du 3 octobre 1934, enregistré, M. Ange PERBEL-LINI, demeurant à Monaco, a cédé à M. Laurent-Marcel FANCIULLI, demeurant à Monaco, 4, rue Augustin-Vento, le fonds de commerce de modes qu'il exploitait à Monaco, 12, rue Caroline.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Agence Commerciale, M. Marchetti, 20, rue Caroline, Monaco, dans les dix jours qui suivront la seconde insertion.

Monaco, le 18 octobre 1934.

AGENCE DES ÉTRANGERS
E. GAZIELLO, Propriétaire-Directeur,
6, avenue de la Madone, Monte-Carlo.

Cession de Fonds de Commerce
(Première Insertion)

Suivant acte sous seing privé, en date à Monaco du vingt-six juillet mil neuf cent trente-quatre, enregistré, M. GASTAUD Auguste-Thérésius, demeurant à Monte-Carlo, a vendu à Mme LORIGO Marguerite, demeurant 12, rue des Roses, à Monte-Carlo, le fonds de commerce d'alimentation générale, vente de lait et vins au détail, qu'il exploitait à Monte-Carlo, 14, rue des Boules, comprenant la clientèle, l'achalandage y attachés, le droit du bail et le matériel servant à son exploitation.

Opposition, s'il y a lieu, en l'Agence des Etrangers, à Monte-Carlo, dans le délai de dix jours à compter de la date de l'insertion qui fera suite à la présente, sous peine de ne pouvoir critiquer les paiements effectués en dehors d'eux.

Monaco, le 18 octobre 1934.

Cession de Fonds de Commerce
(Deuxième Insertion)

Suivant acte sous seings privés en date à Monaco du 1^{er} octobre 1934, enregistré, Mme Rosa CASSINI, née BOSIO, a acquis de Mlle SARTORE Clotilde le fonds de commerce d'épicerie-comestibles sis à Monaco, aux Halles et Marchés.

Opposition, s'il y a lieu, à l'Agence Gastaud, Audisio-Dalmazzone, successeurs.

Monaco, le 18 octobre 1934.

Etude de M^e AUGUSTE SETTIMO
Docteur en droit, notaire
41, rue Grimaldi, Monaco

Cession de Fonds de Commerce
(Deuxième Insertion)

Aux termes d'un acte reçu par M^e Auguste Settimo, docteur en droit, notaire à Monaco, soussigné, le neuf octobre mil neuf cent trente-quatre, M. Paul-Antoine-Frédéric IRONDELLE, commerçant, demeurant à Vincennes, 105, rue de Fontenay, le fonds de commerce de garage, vente, location et réparations d'automobiles exploité à Monte-Carlo, 5, avenue Saint-Laurent, connu sous le nom de *Splendid Garage*.

Opposition s'il y a lieu, en l'étude de M^e Settimo, notaire soussigné, dans le délai de dix jours à compter de la date de la présente insertion.

Monaco, le 18 octobre 1934.

(Signé :) A. SETTIMO.

Etude de M^e AUGUSTE SETTIMO
Docteur en droit, notaire
41, rue Grimaldi, Monaco

Cession de Fonds de Commerce
(Deuxième Insertion)

Aux termes d'un acte reçu par M^e Auguste Settimo, docteur en droit, notaire à Monaco, Principauté, soussigné, le huit octobre mil neuf cent trente-quatre, Mme Lucie-Jeanne BRIGNOLAS, hôtelière, veuve de M. Louis-Jean BARDE ou BARDE-CABUSSON, et Mlle Jeanne-Octavie SARRAUTE, hôtelière, demeurant toutes deux à Monte-Carlo, avenue de la Scala, Hôtel des Colonies, ont cédé à M. Maurice-Louis BURE, hôtelier, et Mme Marie-Suzanne RIVIERE, son épouse, demeurant précédemment à Paris, 41, rue Fondary, et actuellement avenue de la Scala, à Monte-Carlo, le fonds de commerce d'hôtel-restaurant et de pâtisserie, confiserie, tea-room, exploité à Monte-Carlo, avenue de la Scala, n^o 2 et 4, et avenue de la Costa, n^o 4, connu sous les noms d'*Hôtel des Colonies* et de *La Potinière*.

Opposition, s'il y a lieu, en l'étude de M^e Settimo, notaire, dans le délai de dix jours à compter de la date de la présente insertion.

Monaco, le 18 octobre 1934.

(Signé :) A. SETTIMO.

Chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée

COMBINEZ VOS VOYAGES
EN CHEMIN DE FER ET EN AUTOCAR

Vous pouvez excursionner commodément et à bon compte, en utilisant les billets d'aller et retour à prix réduits pour voyages combinés en chemin de fer et en autocar. Ces billets vous permettent d'atteindre la région : Savoie, Dauphiné, Jura, Côte d'Azur, etc., où fonctionnent les services automobiles que vous désirez emprunter, d'utiliser ces services et de revenir, par le train, à votre point de départ.

Ils comportent une réduction de 30 % en toutes classes sur les trajets par fer, sans que vous ayez à remplir d'autre condition que celle d'effectuer un parcours minimum de 100 km. en chemin de fer et 100 km. en autocar.

Pour des indications plus détaillées, veuillez vous renseigner auprès des gares P.-L.-M., car toutes peuvent vous procurer ces billets.

APPAREILS & PLOMBERIE SANITAIRES
CHAUFFAGE CENTRAL
H. CHOINIÈRE

18, B^o DES MOULINS - MONTE-CARLO
ÉTUDES -- PLANS -- DEVIS
TÉLÉPHONE : 0-08

ATELIER DE CONSTRUCTIONS METALLIQUES
Serrurerie - Ferronnerie d'Art

SOUDURE AUTOGENE

Antoine MUSSO

3, Boulevard du Midi -- BEAUSOLEIL
18, Boulevard des Moulins -- MONTE-CARLO

Téléphone 3-33

MONTE-CARLO

Casino ouvert toute l'Année

(De Mai à Octobre)

SAISON DE BAINS DE MER

MONTE-CARLO BEACH

Piscine Olympique - Solarium - Restaurant
Hôtel sur la Plage

COUNTRY CLUB

22 Courts de Tennis et de Squash Racquets

GOLF CLUB DU MONT-AGEL

Altitude 820 mètres - 18 trous

CENTRE D'EXCURSIONS UNIQUE

Communications rapides

par Chemin de Fer P.-L.-M. et nombreux Cars salons

POUR LOUER OU ACHETER

Immeubles, villas, appartements, terrains, propriétés

TOUS FONDS DE COMMERCE EN GÉNÉRAL

AGENCE MARCHETTI 37^e ANNÉE

20, Rue Caroline - MONACO - Tél. 4-78

BULLETIN

D. R. S.

OPPOSITIONS SUR LES TITRES AU PORTEUR

Titres frappés d'opposition.

Exploit de M^e Vialon, huissier à Monaco, en date du 31 mars 1932. Un Cinquième d'Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant le numéro 25601.

Exploit de M^e Vialon, huissier à Monaco, en date du 25 octobre 1933. Vingt et un Coupons Obligations 4 % de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, échéance le premier juillet 1933, portant les numéros 8231, 26341 à 26344, 27651 à 27654, 45707, 72002, 118754, à 118758, 164063 à 164065, 143887, 165236. — Un Coupon Obligation 4 % de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, échéance le premier janvier 1933, portant le numéro 151679. — Vingt-huit Coupons Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, numéro 70, échéance le premier mai 1933, portant les numéros 5575, 6311 à 6314, 13880, 316838, 346065, 403444, 449590, 449591, 460561 à 460568, 462631, 469143, 473330, 497328, 512048 à 512052. — Deux Coupons Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, numéro 70, échéance le premier mai 1933, portant les numéros 6895, 49322.

Exploit de M^e Pissarello, huissier à Monaco, en date du 4 novembre 1933. Une Obligation de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant le numéro 90455, et neuf Cinquièmes d'Actions de la même Société, portant les numéros 9713, 9792, 11347, 16017, 29116, 31741, 32441, 86873, 86874.

Exploit de M^e Vialon, huissier à Monaco, en date du 25 janvier 1934. Soixante Actions de la Société Anonyme Alimentation du Sud-Est à Monaco, portant les numéros 927 à 986, coupons 14 attachés.

Exploit de M^e Vialon, huissier à Monaco, en date du 5 février 1934. Deux Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 17700, 47887.

Exploit de M^e Pissarello, huissier à Monaco, en date du 16 mars 1934. Cinq Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 55996 à 56000.

Mainlevées d'opposition.

Néant.

Titres frappés de déchéance

Du 26 août 1933. Quatre Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 39428, 44271, 44450, 51344.

Du 16 février 1934. Un Cinquième d'Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant le numéro 8251.

Le Gérant : Charles MARTINI

Imprimerie de Monaco. — 1934